

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-118

rue des Côteaux – rue Barreau

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41fr
AD am 2024-118

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la demande de la société CISE TP Val de Loire en date du 27 mars 2024 par laquelle le pétitionnaire demande une restriction de circulation afin d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue des Côteaux et rue Barreau (entre le n°2 et le n°6),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu à partir du 27 mai 2024 au 26 juillet 2024,

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Les travaux s'effectueront en plusieurs phases de façon à garder un accès aux riverains et aux commodités, soit :

Rue des Coteaux

- 1^{ère} phase : la circulation sera barrée entre l'avenue Charles de Gaulle et le 1 rue des coteaux : l'accès à la rue des Coteaux se fera uniquement à partir de la rue Barreau
- 2^{ème} phase : la circulation sera barrée entre la rue Barreau et le 1 rue des Coteaux ; l'accès à la rue des Coteaux se fera uniquement par l'avenue Charles de Gaulle

Rue Barreau entre le n°2 et le n°6

- La circulation sera complètement barrée, les riverains et piétons pourront à tout moment accéder aux habitations
- L'accès aux véhicules de la police municipale se fera par la rue des Coteaux à l'arrière de la mairie

La circulation sera limitée à 30 km/h,

L'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de l'ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées
- Des services de la commune de MER, du syndicat « Val d'Eau » ainsi que le « SIEOM »
- Des entreprises exécutant les travaux ou y concourant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins soixante-douze heures à l'avance.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la responsable de la Police Municipale de MER
Mr le Directeur du Pôle Espaces Publics,
Le Service à la Population

L'entreprise CISE TP Val de Loire

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 2 avril 2024
Le Maire,

Vincent ROBIN